

PROTOCOLE D'ACCORD
concernant les relations entre les scénaristes
et les producteurs de télévision

ENTRE :

L'UNION SYNDICALE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

Dont le siège est 5, rue Cernuschi

75017 PARIS

Représentée par son Délégué Général

ci-après dénommée « *L'USPA* »

ET :

L'UNION-GUILDE DES SCENARISTES

Dont le siège est 14, Rue Alexandre Parodi

75010 PARIS

Représentée par son Président

ci-après dénommée « *L'UGS* »

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Depuis plus d'une année, les parties se sont rapprochées pour confronter leurs points de vue, identifier leurs divergences et tenter de dégager des solutions communes aux problèmes rencontrés à l'occasion des collaborations professionnelles entre scénaristes et producteurs de télévision.

L'UGS considère en effet que les modalités de l'exercice de l'activité de scénariste se sont dégradées. Elle constate l'existence de pratiques contractuelles qu'elle estime abusives et déséquilibrées, qui, selon l'analyse qu'elle en fait, accentuent la précarité économique et morale de la création scénaristique.

L'USPA, de son côté, considère que de nouvelles formes d'expression audiovisuelle conduisent à faire évoluer les conditions de production et que certaines des revendications des auteurs sont de nature à alourdir exagérément les contraintes qui pèsent déjà sur la production audiovisuelle.

L'USPA et l'UGS se déclarent convaincues que, pour rétablir ou conforter des relations normales entre auteurs et producteurs, il est nécessaire d'éliminer certaines pratiques contractuelles, de définir des règles et usages de référence, constitutifs d'un «*code de bonne conduite*» entre les partenaires de la création audiovisuelle que sont les auteurs de l'écrit et les producteurs.

À ce stade de leur concertation, malgré les points de divergence qui subsistent entre elles, l'USPA et l'UGS se refusent à différer davantage la formalisation de leurs points d'accord et l'amélioration des relations entre auteurs et producteurs qui est susceptible d'en résulter.

En conséquence, sans interrompre la recherche d'améliorations à leurs relations, les organisations signataires recommandent fermement à leurs membres de prendre en compte, dans ces relations professionnelles, les dispositions suivantes sur lesquelles elles se sont mises d'accord et qu'elles considèrent désormais comme d'usage.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

I. DEFINITIONS

Il est apparu qu'un certain nombre de conflits pourraient naître de divergences d'interprétation, voire d'interprétation abusive, d'une terminologie d'usage courant.

Dès lors l'USPA et l'UGS conviennent de s'accorder sur les définitions ci-après :

L'argument (ou pitch) est un terme qui s'applique au téléfilm unitaire ou à l'épisode d'une série.

Il réunit, en une ou deux pages maximum, pour une durée de 52 minutes ou de 90 minutes, réduit en proportion pour 26 minutes, un personnage, un héros, développant une problématique et incarnant un point de vue dans un environnement dans lequel il se meut.

Le concept, terme qui s'applique à une série dans son ensemble, est le court développement, en une ou deux pages maximum, de l'idée d'une histoire susceptible de se développer en série au format voulu.

Il peut être assorti d'arguments d'épisodes.

Le synopsis est une première approche de la trame dramatique reprenant, sur cinq à dix pages selon qu'il s'agit d'un téléfilm ou d'un épisode d'une série d'une durée de 52 ou de 90 minutes, réduit en proportion pour un 26 minutes, les éléments de l'argument ou du concept, sous une forme plus détaillée, pour préciser l'histoire.

La bible est le document de référence fondateur d'une série d'épisodes.

La bible définit l'ensemble des éléments permanents indispensables au développement de la série.

Elle décrit, de façon détaillée, le cadre général dans lequel évolueront les personnages principaux de la série : les éléments dramatiques communs, les lieux, les thèmes, la progression dramatique, la description détaillée des personnages principaux et de leurs relations. La bible doit également contenir des exemples de sujets à développer, ainsi que les synopsis de quelques épisodes. Il est précisé que, selon les règles en vigueur à la S.A.C.D, pour ouvrir droit à répartition de redevances par la SACD, cette bible doit être validée par le scénario complet et dialogué d'un épisode.

Le séquencier, ou scène à scène, ou continuité non dialoguée, ou scénario non dialogué est une suite complète et ordonnée de scènes non dialoguées formant la construction dramatique de l'œuvre.

Selon l'usage courant, son format est d'environ trente à quarante pages pour une fiction de 90 minutes, réduit en proportion pour 52 minutes ou 26 minutes.

La continuité dialoguée, ou scénario dialogué, est le texte écrit complet de l'œuvre, découpé en séquences et dialogué.

La réécriture est une nouvelle écriture résultant d'un changement majeur d'orientation du projet, comportant des modifications substantielles de la structure dramatique, de la caractérisation et/ou des comportements des personnages.

Les retouches consistent en modifications non substantielles, portant sur les personnages, l'action, les dialogues, qui ne changent pas la structure du scénario.

II. L'ETABLISSEMENT D'UNE FICHE GENEALOGIQUE

Il est apparu à l'USPA et à l'UGS qu'une des façons de supprimer ou, à tout le moins, de réduire les risques de conflits entre scénaristes, qui peuvent avoir pour conséquence de perturber la production de l'œuvre, était l'établissement d'une fiche généalogique.

Dès lors, l'USPA et l'UGS conviennent que lorsqu'un texte est remis par un scénariste à un producteur ou par un producteur à un scénariste et lorsqu'un contrat est conclu concernant une écriture à partir d'un texte préexistant, le scénariste et / ou le producteur doivent exiger que ce texte ou / et ce contrat soient accompagnés d'une fiche généalogique.

Cette fiche généalogique contient :

- Le(s) nom(s) et les coordonnées de(s) auteur(s) intervenu(s) précédemment, dans l'ordre chronologique de participation à l'écriture du texte,
- la date du ou des contrat(s) conclu(s) à ce titre,
- la nature de la dernière étape livrée du texte.

Cette fiche généalogique figure sur la première page du texte remis. Les contrats prévoient la communication à l'auteur par le producteur de cette fiche généalogique.

Cette fiche ne préjuge pas de la participation, pour les auteurs qu'elle mentionne, à une éventuelle répartition de droits par les sociétés d'auteur.

III. CODE DE BONNE CONDUITE

- Seule une personne physique peut être créditée au générique de l'œuvre au titre d'une idée.

- Un producteur ne revendique pas de redevance SACD au seul titre d'une idée. S'il se considère comme co-auteur au-delà de ce stade, il en fait part, dès l'origine, aux auteurs qu'il contacte en justifiant de l'écriture d'un texte et de l'existence d'un contrat d'écriture et de cession de droits d'exploitation. Dans ce cas, il est mentionné sur la fiche généalogique.

- Si l'écriture d'un concept ou d'un argument fait l'objet d'une demande écrite, cette écriture doit être payée au scénariste. Ceci ne concerne pas la présentation orale ou écrite que peut faire un scénariste dans le but de convaincre le producteur.

- Un producteur qui souhaite présenter un projet, sous quelque forme écrite que ce soit, à une chaîne, dispose d'un contrat de cession ou d'une option limitée dans le temps.

Pour sa part le scénariste dont le sujet est sous option, s'interdit d'approcher une chaîne sauf accord exprès du producteur.

- La prise d'une option par le producteur ne peut porter que sur un texte déjà écrit.

- Autant que faire se peut, le producteur a recours pour l'écriture des étapes successives d'un scénario au(x) scénariste(s) d'origine, c'est-à-dire, en particulier, à ou aux auteur(s) du synopsis ou, si ce stade existe, à celui du concept ou de l'argument.
- Lorsque le producteur a, malgré tout, recours à un autre scénariste, l'engagement par le producteur de ce nouveau scénariste, sur une œuvre en cours d'écriture, s'effectue de telle façon qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur la nature de son intervention.

En particulier, si un scénariste est engagé comme dialoguiste, il l'est sous cette qualification.

- L'établissement de comptes-rendus de réunions est très fortement recommandé, en particulier dans le but d'éviter tout malentendu sur les orientations à donner à l'écriture en cours.

La rédaction de ces comptes-rendus est de la responsabilité du producteur.

- À chaque étape d'écriture correspond une livraison. Cette livraison est conforme aux normes généralement admises, en termes de volume, ainsi qu'aux orientations définies précédemment par écrit.

Le Producteur en accuse réception à chaque étape.

Le contrat prévoit :

- les délais de livraison par le scénariste, qui doivent être respectés, sauf accord du producteur ;
- les délais de réponse par le producteur sur la suite de l'écriture ;
- les délais du paiement par le producteur de chacune des étapes de l'écriture ;
- le nombre de réécriture et / ou de retouche qui peut être demandé au scénariste, sans coût supplémentaire, au stade du synopsis, du séquencier ou de la continuité dialoguée.

Le contrat peut prévoir des indemnités de retard. Si elles sont prévues, ces pénalités devront l'être pour les deux parties.

- Le producteur fait part directement et par écrit au scénariste, dans les délais prévus au contrat, de sa position concernant le texte remis.

IV. MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DE CONCILIATION ET / OU D'ARBITRAGE

L'USPA et l'UGS ont constaté l'utilité de la mise en place d'une instance de conciliation et / ou d'arbitrage chargée de régler les différends d'ordre contractuel entre scénaristes et producteurs, ceci compte tenu du coût, des délais et de l'inadéquation à ce type de litige des procédures judiciaires.

L'USPA et l'UGS décident donc de la création, d'une Association commune qui gèrera une Commission de conciliation et / ou d'arbitrage constituée, paritairement, de représentants des Syndicats de producteurs et de scénaristes et chargée du développement de la conciliation et / ou de la médiation et / ou de l'arbitrage.

S'agissant de l'arbitrage, les Syndicats concernés recommanderont systématiquement le recours à des compromis d'arbitrage en cas de litiges, tout spécialement lorsqu'ils seront portés à leur connaissance.

Dès lors, L'USPA et l'UGS conviennent que les contrats entre auteurs et producteurs comportent la clause suivante :

« ARTICLE XYZ : MEDIATION ET ARBITRAGE

Les différends qui viendraient à se produire entre les parties, en suite ou à l'occasion du présent contrat, seront soumis aux règlements de médiation et d'arbitrage de l'Association XYZ (à créer entre l'USPA et le Syndicat des Scénaristes), règlements que les parties déclarent connaître et auxquels elles adhèrent.

À défaut d'accord sur un arbitrage, les parties restent libres de saisir le Tribunal judiciaire compétent. »

*

* *

Le présent protocole est conclu pour une durée de trois années courant à compter de sa signature, période qui sera automatiquement renouvelée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, au plus tard trois mois avant le terme.

Les signataires s'engagent à poursuivre leur concertation pour tenter de définir des recommandations communes sur d'autres aspects des relations entre scénaristes et producteurs audiovisuels, notamment ceux qui sont liés à la notion d'acceptation des textes et à la substitution d'auteur.

L'UGS s'engage à informer l'USPA de tout manquement d'un membre de l'USPA à la lettre ou à l'esprit du présent protocole, dont elle aurait connaissance. L'USPA s'engage de même à informer l'UGS de tout manquement d'un membre de l'UGS à la lettre ou à l'esprit du présent protocole, dont elle aurait connaissance

Les signataires s'engagent enfin à s'informer mutuellement de tout conflit entre scénariste et producteur audiovisuel dont elles auraient connaissance et à s'efforcer de dégager des solutions de conciliation de nature à compléter le présent protocole.

Fait à PARIS, le 28 mai 2001

Pour l'UGS

Pour l'USPA